

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

1. GAV: Les contradictions dans les PV sur le fait que la personne a demandé un avocat ou non lors de la prolongation de la gav, alors qu'il en avait demandé un au début de sa gav constituent une atteinte aux droits de la défense.

2. DROITS EN RÉTENTION: pas d'avis au parquet concernant le placement en rétention

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 28/10/05 à 11h11

[J P M^e Bulreau]

Devant Nous, cd, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,
Étant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.
/u l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 26/10/05 pris à l'encontre de

Monsieur H [REDACTED] Bouraoui
né le 25/04/1969 à MONASTIR (TUNISIE)
de nationalité tunisienne

u la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 26/10/05 et notifiée à l'intéressé le 26/10/05 à 20 heures ;

u la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 27 octobre 2005 à 15h25 ;

u l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

et les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

l'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur ROUSSEL, représentant l'administration en ses observations ;

Monsieur ANDRIES substituant Me BULTEAU, avocat, entendu en ses observations ;

Sur la régularité de la procédure :

Attendu que lors de la notification de mise en garde à vue de l'intéressé celui-ci a indiqué qu'il désirait s'entretenir avec un avocat dès le début de la mesure ainsi qu'au début de la prolongation si celle-ci devait être accordée ;

Attendu que l'exemplaire de notification de prolongation de garde à vue remis par Monsieur le Préfet le jour de l'audience mentionne que monsieur H [REDACTED] ne désire pas s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation de garde à vue alors que l'exemplaire faxé au juge des libertés et de la détention la veille de l'audience mentionne que monsieur H [REDACTED] désire s'entretenir avec un avocat commis d'office dès le début de la prolongation de garde à vue ;

Attendu qu'au regard de ces contradictions et alors que monsieur H [REDACTED] avait manifesté son désir de bénéficier de la présence d'un avocat dès la première heure de la prolongation au moment où il était placé en garde à vue, il convient de constater que les droits de la défense n'ont pas été respectés et que la procédure est entachée de nullité ;

en outre que le magistrat du parquet n'a pas été avisé du placement de monsieur
en rétention administrative ;
du en conséquence que la demande de prolongation de la rétention administrative
rejetée.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée
Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

Vu par le parquet
le Heures

